

**Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists
(ACTRA) c. Association québécoise de la production
médiatique (AQPM)**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : 1294746-71-2210
Dossier reconnaissance : RA-3000-2668
Montréal, le 6 octobre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

**Alliance of Canadian Cinema and Radio
Artists (ACTRA)**
Partie demanderesse

c.

**Association québécoise de la production
médiatique (AQPM)**
Partie intervenante

DÉCISION

Le texte original de cette décision a été rectifié le 11 octobre 2023 et une description des rectifications est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] L'Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists (ACTRA) est une association d'artistes reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts*

*visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*¹, la LSA, pour représenter plusieurs secteurs de négociation dans divers domaines de production artistique au Québec.

[2] Elle demande au Tribunal de la reconnaître pour représenter le secteur de négociation suivant² :

« Tous les coordonnateurs d'intimité dans le domaine du film en langue anglaise. »

[3] Sa demande est déposée en champ libre, en ce qu'aucune association n'est reconnue pour représenter ce secteur de négociation.

[4] L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) est intervenue principalement pour faire valoir des représentations au sujet de la définition du secteur de négociation initialement recherché par l'ACTRA ainsi que sur le nouveau critère relatif à la représentativité requise pour avoir droit à la reconnaissance³.

[5] Le Tribunal en est à l'étape de vérifier si l'ACTRA est l'association la plus représentative des artistes du secteur de négociation visé par sa demande et si ses règlements satisfont les exigences de la LSA.

[6] Pour les motifs expliqués dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond par l'affirmative à ces questions et accorde la reconnaissance demandée.

L'ANALYSE

[7] Les articles 9, 10 et 11 de la LSA prévoient des conditions à remplir pour qu'une association d'artistes obtienne une reconnaissance. Ils se lisent comme suit :

9. A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

2° elle est la plus représentative des artistes d'un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail.

L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé.

¹ RLRQ, c. S-32.1, art. 12 et ss.

² Secteur de négociation défini dans la décision 2023 QCTAT 2551.

³ Cette question est tranchée par la décision 2023 QCTAT 4114.

10. Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements:

1° établissant des conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres aux artistes;

2° établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter;

3° conférant aux membres visés par un projet d'entente collective le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération ou autres contreparties monétaires prévus à une entente liant déjà l'association envers une association de producteurs ou un autre producteur du même secteur;

4° prescrivant l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association;

5° prescrivant la convocation obligatoire d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres lorsque 10% d'entre eux en font la demande.

11. Les règlements d'une association d'artistes ne doivent contenir aucune disposition ayant pour effet d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à l'association d'artistes ou de se qualifier comme membre de celle-ci.

[8] Par ailleurs, la LSA prévoit que le Tribunal accorde la reconnaissance à l'association « *la plus représentative des artistes du secteur* »⁴ s'il estime que ses règlements satisfont à ses exigences.

[9] L'article 16 de la LSA confère au Tribunal une large discrétion quant aux mesures à prendre pour déterminer la représentativité de l'association requérante. Il prévoit cependant qu'un avis de son intention de procéder à la détermination de la représentativité de l'association doit être publié dans deux quotidiens de circulation générale au Québec.

[10] Dans le cas présent, un tel avis est publié le 30 juin 2023 dans *Le Devoir* et *The Gazette*. L'avis demande aussi aux artistes, aux producteurs et à leurs associations de transmettre au Tribunal de l'information quant aux artistes susceptibles d'être inclus dans le secteur visé par la demande de reconnaissance de l'ACTRA.

[11] Le Tribunal ne reçoit aucune demande d'intervention à la suite de cette publication. Seule demeure l'intervention initiale de l'AQPM, laquelle indique au Tribunal que la fonction de coordonnateur d'intimité est relativement nouvelle, que le secteur visé compte actuellement peu d'artistes actifs et que rien ne lui permet de croire qu'une autre association représenterait plus de coordonnateurs d'intimité que l'ACTRA.

⁴ Art. 18 de la LSA.

[12] Pour conclure que le critère de la représentativité est satisfait, il ne suffit pas de constater l'absence d'opposition ou d'intervention à la suite de la publication de l'avis d'intention de procéder à l'examen de la représentativité dans les journaux. Le Tribunal doit aussi pouvoir constater la présence d'éléments révélant que l'association qui demande la reconnaissance présente un minimum de représentativité, ces éléments variant selon le cas à l'étude⁵.

[13] Dans le cas présent, plusieurs éléments indiquent que l'ACTRA satisfait le critère de la représentativité. En effet, elle compte parmi ses membres actifs des coordonnateurs d'intimité ayant travaillé sur plus d'une douzaine de productions au cours des deux dernières années, dans le contexte où cette fonction est relativement nouvelle et que ceux qui l'occupent sont peu nombreux. De plus, la preuve non contestée révèle qu'aucune autre association d'artistes ne représente les coordonnateurs d'intimité dans le domaine du film de langue anglaise au Québec.

[14] Par conséquent, le Tribunal constate que l'ACTRA est l'association la plus représentative des artistes visés par le secteur de négociation qui fait l'objet de la présente demande.

[15] Par ailleurs, les règlements de l'ACTRA déposés avec sa demande de reconnaissance satisfont aux exigences de la LSA.

[16] Conformément à l'article 18 de la LSA, le Tribunal lui accorde donc la reconnaissance demandée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCORDE à l'**Alliance of Canadian Cinema and Radio Artists (ACTRA)**
la reconnaissance pour représenter le secteur de négociation
suivant :

**« Tous les coordonnateurs d'intimité dans le domaine du
film en langue anglaise. »**

RA-3000-2668.

Mylène Alder

⁵ Voir la décision 2023 QCTAT 4114.

M^e Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
Pour la partie demanderesse

M^e Frédéric Massé
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 4 octobre 2023

MA/mp

Rectifications apportées le 11 octobre 2023 :

Dans l'entête de la décision, la mention « Dossier accréditation » a été remplacée par « Dossier reconnaissance ».

Au paragraphe [4], l'écriture « ainsi que sur le nouveau critère relatif à la représentativité requise pour avoir droit à la reconnaissance » a été ajoutée.